

Arrêt

n° 61 250 du 11 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. VEREYEN loco Me S. CICUREL, avocats, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 20 octobre 1977. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 21 septembre 2001. Vous avez introduit une première demande d'asile le 22 octobre 2001 sous une fausse identité. Vous avez prétendu vous appeler Ilisa Jacky, avoir la nationalité burundaise et être née le 25 décembre 1982.

Le 12 décembre 2001, une décision d'irrecevabilité a été prise à votre encontre par le CGRA. Vous avez introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat et le 5 février 2004, ces recours ont été rejetés.

En 2002, vous partez en France et vous y introduisez une demande d'asile. A nouveau, cette procédure n'aboutit pas. Vous retournez alors en Belgique en 2004 où vous introduisez une demande de régularisation qui est, elle aussi, rejetée en 2008.

A ce moment là, vous décidez de rentrer au Rwanda et vous faites part de votre volonté à votre soeur qui est reconnue réfugié en Belgique. Celle-ci contacte un ami travaillant au Parquet général de Kigali qui lui dit qu'en cas de retour au pays, vous seriez en danger. Vous introduisez alors une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 4 mars 2009.

Vous introduisez également une demande de régularisation en juin 2010 qui est toujours pendante.

B. Motivation

Vous fondez votre deuxième demande d'asile sur les persécutions que vous risquez de subir en cas de retour au Rwanda, en raison de votre lien de parenté avec Eugène R. (E. R.), le mari de votre soeur, reconnu réfugié en Belgique depuis 2002.

D'emblée, il faut constater qu'au vu des différentes tentatives de fraudes et d'usurpation d'identité que vous avez déjà faites lors de votre première demande d'asile et lors de votre demande de régularisation en 2005, il convient d'examiner vos déclarations et les nouveaux documents que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile avec une exigence accrue.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments poussent le CGRA à croire que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui vous empêchent de retourner au Rwanda.

Premièrement, le CGRA ne croit pas en la réalité de vos propos lorsque vous déclarez être la soeur de Jeanine M. (J. M.), reconnue réfugiée en Belgique.

Ainsi, dans la composition familiale que J. M. a complétée lors de sa demande d'asile, il est inscrit qu'une de ses soeurs s'appelle Mutamulisa Jacqueline, et non Utamulisa Jacqueline, comme c'est inscrit sur la carte d'identité et tous les documents que vous présentez au CGRA. Ce premier élément jette un sérieux doute quant à votre identité.

Par ailleurs, plusieurs divergences apparaissent entre votre récit et ceux de J. M. et de son mari, ce qui achève de convaincre le CGRA que vous n'avez aucun lien de parenté avec ces personnes.

Ainsi, vous déclarez qu'un de vos frères s'appelle Mulindabigwi Jackson (cfr rapport d'audition, p. 8), alors que dans la composition familiale de J. M., il est indiqué qu'un de ses frères s'appelle Ndizeye Jackson. Il n'est pas plausible que vous ne connaissiez pas le nom de votre frère, et ce d'autant plus que vous êtes toujours en contact avec lui (cfr rapport d'audition, p. 9).

Vous expliquez également qu'après la mort de votre mère en février 1991, vous avez été envoyée au Burundi et que votre soeur J. M. vous y a rejointe en 1993 pour une période de neuf mois (cfr rapport d'audition, p.7). Cependant, cette information vient contredire celle donnée par J. M. En effet, selon cette dernière, seules ses deux petites soeurs ont été envoyées au Burundi (cfr copie des déclarations dans la farde verte). A nouveau, cette contradiction convainc le CGRA que vous n'êtes pas la soeur de J. M.

Enfin, les circonstances dans lesquelles vous êtes arrivée en Belgique en 2001 entrent en contradiction avec celles de E. R, alors que vous déclarez être arrivée en Belgique avec lui (cfr rapport d'audition, p. 5, 10, 11 et 12). Ainsi, vous déclarez avoir quitté le Rwanda avec ce dernier le 20 septembre 2001, être allés en Allemagne et avoir pris un train le lendemain pour la Belgique (cfr rapport d'audition, p. 5). Or selon les déclarations de E. R., celui-ci a quitté le Rwanda le 23 septembre 2001, est resté une semaine en Allemagne chez un ami avant de rejoindre la Belgique.

Si votre arrivée en Belgique date de plusieurs années et qu'il est possible que vous ayez des difficultés à vous souvenir de tout, il n'est pas plausible que vous ayez oublié avoir passé une semaine en Allemagne avant de venir en Belgique.

Au vu de ces différents éléments, le CGRA ne croit pas en la réalité de vos propos lorsque vous déclarez être la soeur de J. M. et avoir une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda, en raison de votre lien de parenté avec son mari.

Deuxièmement, en considérant votre lien de parenté avec J. M. et son mari comme établi, quod non en l'espèce, le CGRA ne pense pas que vous avez une crainte de persécution telle que définie par la Convention de Genève en cas de retour au Rwanda.

Ainsi, invitée à expliquer ce que vous risquez en cas de retour au Rwanda, vous répondez que vous ne savez pas mais que vous croyez que c'est parce que vous avez quitté le pays avec votre beau frère (cfr rapport d'audition, p. 10). Invitée à expliquer les problèmes que votre beau frère a rencontrés au Rwanda, vous répondez que vous l'ignorez complètement (cfr rapport d'audition, p. 11). Il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez aucune information sur les ennuis de votre beau frère et sur ce qui vous arriverait en cas de retour au Rwanda, alors que vous êtes en contact avec lui et qu'il a accepté que vous racontiez toute la vérité, après vous l'avoir interdit pendant plusieurs années (cfr rapport d'audition, p. 13). Vous arguez que votre beau-frère est quelqu'un de très calme qui ne parle jamais de politique (cfr rapport d'audition, p. 11). Cette justification ne satisfait pas le CGRA qui n'estime pas plausible qu'il se contente de vous aider à fuir le pays sans vous donner un minimum d'information sur votre situation. Par ailleurs, vous auriez pu lui demander des renseignements lors de votre arrivée en Belgique ou, du moins lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, lorsqu'il a accepté que vous révéliez votre lien de parenté. Vous auriez pu également vous informer auprès de votre soeur.

Votre manque d'informations quant à votre risque de persécution manque totalement de crédibilité et convainc le CGRA que vous n'avez aucune crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

De plus, le CGRA constate que deux de vos frères et soeurs vivent toujours au Rwanda sans y rencontrer le moindre problème (cfr rapport d'audition, p. 8). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous risquez d'être persécutée contrairement à eux, car vous avez quitté le pays avec E. R. Outre le fait que le CGRA ne comprend pas pourquoi vous risquez la mort parce que vous avez quitté le Rwanda avec E. R. alors que votre frère et votre soeur vivant au Rwanda ont le même lien de parenté que vous avec cette personne, le CGRA n'estime pas cette explication plausible étant donné que vous déclarez avoir quitté le Rwanda avec de faux documents (cfr rapport d'audition, p.10). Il est donc impossible que vos autorités ou d'autres rwandais sachent que vous avez quitté le territoire rwandais avec votre beau frère.

Par ailleurs, le document émanant du parquet de Kigali que vous déposez afin de prouver vos déclarations entre en contradiction avec celles-ci. En effet, celui-ci précise que c'est votre lien de parenté avec E.R. qui serait à l'origine de vos problèmes en cas de retour et non le fait que vous soyez venue en Belgique en sa compagnie comme vous le déclarez. En outre, le contenu de ce document renforce le manque de crédibilité de votre crainte en cas de retour alors que votre frère et votre soeur vivent toujours au pays et qu'ils ont, comme relevé plus haut, le même lien de parenté que vous avec le mari de votre soeur.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure de rétablir votre crédibilité.

Ainsi, concernant la lettre de E. R., notons qu'il s'agit d'un document privé et que le CGRA ne peut dès lors lui attacher qu'une force probante relative. En outre, le contenu de cette lettre entre en contradiction avec vos déclarations. Ainsi, E. R. déclare que toute votre famille a été décimée pendant le génocide. Or vous avez déclaré que seul un de vos frères est décédé en 1994 (cfr rapport d'audition, p.8). De plus, le fait que E. R. accepte de soutenir votre demande d'asile renforce le caractère invraisemblable de votre manque d'information à propos de ses ennuis. En effet, il n'est pas plausible que E.R. soutienne votre demande d'asile mais refuse de dire pourquoi vous ne pouvez retourner dans votre pays d'origine.

Quand à la lettre émanant du Parquet général de Kigali, le CGRA note, outre ce qui a déjà été relevé plus haut, que vous êtes incapable de donner la moindre information quant à son auteur.

Concernant la copie de la composition familiale remplie par J. M., lors de sa demande d'asile, le CGRA constate que le nom indiqué ne correspond à celui indiqué sur votre carte d'identité et, comme expliqué plus haut, estime que vous n'avez pas de lien de parenté avec celle-ci.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie, des principes généraux de droit et plus particulièrement celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître le statut de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; elle sollicite également, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a fait parvenir par télécopie en date du 10 janvier 2011 et par courrier simple en date du 13 janvier 2011 le rapport de l'expertise ADN effectuée par un médecin spécialisé de la KUL, service des empreintes génétiques, en vue d'établir son lien de parenté avec J. M.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. D'une part, elle ne croit pas en la réalité de son lien de parenté avec J. M en raison de plusieurs divergences entre les déclarations de la requérante et celles de J. M. et de son époux et d'autre part, elle relève des imprécisions dans ses propos concernant les risques de persécution dont elle pourrait faire l'objet en cas de retour au Rwanda. Enfin, elle constate que les documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas en mesure de rétablir sa crédibilité.

5.2. Le rapport concernant les résultats du test ADN que produit la partie requérante conclut que : « *sur base des profils génétiques de [J.I.] et de [J.M.] et les calculs de probabilité, on peut conclure avec une probabilité de 99,83% que [J.I.] et [J.M.] sont apparentées biologiquement. Ce qui veut dire qu'elles sont au moins des demi-sœurs. Ceci n'exclut pas qu'elles sont en fait de vraies sœurs, mais sans les profils des parents, les résultats ne nous permettent pas d'arriver à cette conclusion.* »

Le Conseil constate par conséquent que l'un des motifs essentiels de la décision attaquée, à savoir, le lien de parenté entre la requérante et J. M., n'est plus pertinent.

5.3. Le Conseil n'étant pas en possession du dossier de J. M. et n'ayant aucun pouvoir pour entendre ce dernier en qualité de témoin, il est dans l'impossibilité de s'assurer si le lien de parenté qui est désormais établi entre J. M. et la partie requérante constitue une circonstance suffisante pour justifier une crainte avec raison d'être persécutée dans le chef de la requérante ou pour l'exposer à un risque réel d'atteinte grave.

5.4. Il manque, par conséquent, au dossier des éléments essentiels à défaut desquels le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 17 novembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART